

## Avis de consultation

### **Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

### **Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

#### **Information sur les coûts et le rendement**

##### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Le 15 avril 2011, nous avons publié des modifications au règlement qui entreront en vigueur le 11 juillet 2011, sous réserve des approbations requises, notamment ministérielles<sup>1</sup>.

Comme il est décrit dans le présent avis, nous proposons maintenant d'autres modifications dans le cadre du projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC), lesquelles, si elles sont adoptées, introduiront des obligations d'information sur le rendement et amélioreront les obligations qui sont actuellement prévues dans le Règlement 31-103 en matière d'information sur les coûts.

Le projet de modification du règlement est publié avec le présent avis. Il s'ajoute aux modifications publiées le 15 avril 2011.

La consultation prend fin le **23 septembre 2011**.

##### **Contexte**

Les ACVM, de concert avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (collectivement, les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR »), travaillent à l'élaboration d'obligations sur un certain nombre de points touchant la relation de la personne inscrite avec le client. Cette initiative est appelée le projet MRCC. Dans le cadre de ces travaux, les ACVM ont déjà établi :

- des obligations en matière d'information sur la relation transmise au client à l'ouverture du compte;
- des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts.

Ces obligations faisaient partie du Règlement 31-103 lors de son entrée en vigueur.

Les modifications abordées dans le présent avis se rapportent aux autres éléments du MRCC, soit :

- l'information sur les frais exigibles relativement au compte du client et à ses opérations sur titres;
- les rapports sur le rendement du compte.

---

<sup>1</sup> Après l'entrée en vigueur de ces modifications, l'intitulé du Règlement 31-103 deviendra *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

## Contenu du l'avis

Le présent avis donne une vue d'ensemble des modifications touchant l'information sur les coûts et le rendement qu'il est proposé d'apporter au règlement. Il comprend les sections suivantes :

1. Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs
2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur
3. Résumé du projet de modification du règlement
  - A. Information sur les frais exigibles
  - B. Rapport sur le rendement
4. Travaux en cours sur les titres à inclure dans l'information à fournir
5. Transition
6. Incidence sur les membres d'OAR
7. Autres solutions envisagées
8. Coûts et avantages prévus
9. Documents non publiés
10. Consultation
11. Renseignements complémentaires

### 1. Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs

Le projet de modification vise à faire en sorte que les clients de tous les courtiers et conseillers (les « personnes inscrites »), que la personne inscrite soit membre ou non d'un OAR, reçoivent de l'information claire et exhaustive sur tous les frais exigibles relativement aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leur compte.

À notre avis, cette initiative constitue un pas important pour la protection des investisseurs car, croyons-nous, ces derniers souhaitent obtenir ce type d'information et ils y ont droit. Bon nombre d'entre eux ne comprennent pas ni ne connaissent tous les frais exigibles relativement aux produits de placement et aux services qui leur sont fournis. Bien souvent, ces frais sont intégrés au coût du produit ou noyés dans le prospectus, ou encore mentionnés brièvement à l'ouverture du compte.

Le projet de modification vise à fournir aux investisseurs de l'information clé sur les frais exigibles relativement au compte et aux produits et sur la rémunération que reçoivent les personnes inscrites. Cette information serait fournie aux moments opportuns, soit à l'ouverture du compte, au moment où des frais exigibles sont engagés, et annuellement.

De même, beaucoup d'investisseurs ne reçoivent aucune information sur le rendement de leur compte. S'ils en reçoivent, l'information présentée est souvent complexe et difficile à comprendre. Nous estimons que le fait de fournir aux investisseurs un rapport utile et clair sur le rendement de leur compte les aidera à en évaluer la performance et leur donnera la possibilité de prendre des décisions plus éclairées pour atteindre leurs objectifs de placement.

S'il est adopté, le projet de modification aura pour effet que les investisseurs recevront l'information supplémentaire suivante de la part des personnes inscrites :

- un nouveau sommaire annuel de tous les frais exigibles relativement au compte et aux produits et de toute autre rémunération reçue par la société inscrite;
- le coût d'origine de chaque titre ajouté aux relevés de compte;
- un rapport annuel sur le rendement du compte.

Les propositions concernant le rapport sont détaillées dans la section 3 du présent avis.

## **2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur**

Pour nous aider à élaborer le projet de modification, nous avons sondé les investisseurs afin d'évaluer leur degré de compréhension des frais exigibles relativement au compte et du rapport sur le rendement ainsi que leurs attentes en la matière. Nous avons également consulté les intervenants du secteur sur les pratiques actuelles touchant les rapports sur le rendement, ainsi que sur les coûts et les avantages liés au fait de fournir de l'information supplémentaire sur les frais exigibles et le rendement. Nous remercions les intervenants de leur participation au sondage et à la consultation. Nous remercions également les OAR de leur contribution à l'élaboration des propositions.

### ***Sondage des investisseurs***

En juillet 2010, nous avons sondé environ 2 000 investisseurs pour en apprendre davantage sur leur degré de compréhension des frais exigibles et de l'information, des mesures du rendement et des rapports sur celui-ci, ainsi que sur leurs attentes à ce sujet. Le rapport sur ce sondage, intitulé *Rapport : Rapports de rendement et information sur les coûts* et rédigé par The Brondesbury Group, sera diffusé sur le site Web de certains membres des ACVM (se reporter à la section 11 du présent avis, Renseignements complémentaires).

Voici les conclusions que nous avons tirées du sondage :

- la plupart des investisseurs n'ont pas l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée sur leur compte;
- présenter de l'information en utilisant des termes techniques revient souvent à ne présenter aucune information puisque les investisseurs auront tendance à se détourner des données ou de la terminologie complexes qu'ils ne comprennent pas;
- nous ne pouvons présumer que les investisseurs comprennent bien les termes décrivant les placements et le rendement;
- peu importe le montant investi, la majorité des investisseurs préfèrent et comprennent l'information présentée simplement;
- les investisseurs sont beaucoup plus intéressés à obtenir des rapports plus détaillés que des rapports plus fréquents.

Grâce au sondage mené auprès des investisseurs, nous avons recueilli des renseignements utiles sur le type d'information qu'ils souhaitent recevoir de leurs courtiers et conseillers. Il a également fait ressortir les points pour lesquels davantage d'indications ou d'information leur sont nécessaires. Dans le cadre de l'élaboration de nos propositions, nous avons tenu compte de toute cette information.

### ***Consultation du secteur***

Nous avons aussi consulté les courtiers et les conseillers pour avoir un aperçu des pratiques actuelles en matière de rapports sur le rendement et pour dégager les enjeux et les préoccupations liés à la communication d'information sur le rendement.

Nous avons appris que bon nombre de personnes inscrites fournissaient déjà à leurs clients ou à certains groupes de clients une partie ou la totalité de l'information prévue dans le projet de modification. Cependant, certaines d'entre elles ont exprimé des inquiétudes concernant les coûts, le temps et les ressources qui seraient éventuellement nécessaires à l'établissement de l'information sur le rendement, surtout si les systèmes devaient être modifiés.

En réponse à ces préoccupations, nous avons prévu une introduction progressive des nouvelles obligations proposées. À notre avis, les avantages potentiels découlant des

propositions relatives à l'information sur le rendement valent les efforts supplémentaires que leur mise en œuvre exigerait des personnes inscrites.

Les personnes inscrites se préoccupent également de la complexité de certains renseignements à fournir dans le rapport sur le rendement et se demandent même si les clients comprendraient ou utiliseraient cette information. Nous avons constaté que les investisseurs souhaitent avoir ce type d'information et peuvent la trouver utile lorsqu'elle est présentée de façon claire et compréhensible.

### ***Enquête sur le modèle de rapport sur le rendement***

Parallèlement à l'élaboration du projet de modification, nous avons produit un modèle de rapport sur le rendement qui tient compte des propositions relatives à l'information sur le rendement du compte. Ce document a été présenté individuellement aux investisseurs, aux courtiers et conseillers afin d'obtenir leurs commentaires sur son utilité, sa clarté et l'impression générale qu'il leur laisse. Le rapport intitulé *Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Enquête sur le rapport sur le rendement* et préparé par Allen Research Corporation sera diffusé sur le site Web de certains membres des ACVM (se reporter à la section 11 du présent avis, Renseignements complémentaires).

Le rapport de recherche indique que le modèle de rapport sur le rendement a été bien reçu par les investisseurs et les personnes inscrites qui ont participé à l'enquête. Les investisseurs ont trouvé qu'il était clair et qu'il contenait certains renseignements qu'ils ne reçoivent pas actuellement. Bon nombre d'entre eux préfèrent de l'information sur le rendement présentée à la fois avec du texte et avec des éléments visuels, comme des tableaux, des diagrammes ou des graphiques. Les personnes inscrites ont aussi réagi positivement au modèle de rapport sur le rendement, mais ont demandé certaines modifications en fonction du type de clients avec lesquels elles font affaire ou de produits de placement offerts.

Le rapport de recherche comprend des recommandations de modification au modèle de rapport sur le rendement en fonction des commentaires reçus. Nous avons donc décidé d'apporter des changements au modèle afin de clarifier l'information qui s'y trouve et de refléter davantage le type d'information qui serait utile et significative pour les investisseurs. Le projet d'Annexe D de l'instruction générale présente la nouvelle version du modèle de rapport sur le rendement.

Bien que nous ne prévoyions pas prescrire, dans le Règlement 31-103, la forme que prendra l'information sur le rendement, nous nous attendons tout de même à ce que les courtiers et les conseillers la présente de façon claire et compréhensible. Ils seraient notamment tenus de combiner du texte et des tableaux, des diagrammes et des graphiques. Nous invitons les personnes inscrites fournissant déjà de l'information supplémentaire sur le rendement à continuer de le faire.

### ***Autres recherches***

Dans la section 4 du présent avis, nous abordons nos projets concernant d'autres recherches sur la compréhension et les attentes des clients en matière d'information sur le compte.

### **3. Résumé du projet de modification du règlement**

Le projet de modification vise à améliorer de façon significative la protection des investisseurs et aurait les effets suivants :

- enrichir l'information à fournir actuellement, en vertu du Règlement 31-103, sur les frais exigibles relativement au fonctionnement du compte et pour l'achat, la conservation et la vente de titres;
- améliorer l'information à fournir actuellement sur la rémunération reçue par la société inscrite, en particulier celle portant sur les commissions de suivi et les frais de rachat, que les investisseurs ne comprennent pas toujours bien;

- donner des indications dans l’instruction générale sur les opérations inappropriées d’échange de titres et sur la rémunération qui en découle pour les personnes inscrites, qui n’est pas toujours aussi transparente que les autres types de frais exigibles;
- ajouter l’obligation d’inclure dans le relevé de compte de l’information sur le coût d’origine des titres;
- ajouter de nouvelles obligations d’information sur le rendement du compte qui aideraient les investisseurs à évaluer le rendement de leur compte.

#### **A. Information sur les frais exigibles**

Nous proposons de rehausser les obligations d’information à fournir sur les frais exigibles à l’ouverture de tout compte. Nous proposons également de nouvelles obligations d’information continue sur les frais exigibles, tant avant d’accepter un ordre du client pour une opération dans un compte lorsque la personne inscrite n’a pas de mandat discrétionnaire (compte non géré) que de façon annuelle pour tous les types de comptes.

#### **Information sur la relation**

Dans la version anglaise de l’article 14.2, nous proposons de remplacer le mot *costs* par le mot *charges* pour éviter toute équivoque entre les frais exigibles pour le fonctionnement du compte ou l’exécution des opérations et le coût d’achat des titres.

Nous proposons également d’apporter des précisions sur nos attentes concernant l’information sur la relation qui est requise en vertu de cet article.

#### **Information sur les frais exigibles avant d’effectuer une opération**

Nous proposons d’obliger la société inscrite à donner de l’information précise sur les frais exigibles du client détenant un compte non géré à l’achat ou à la vente d’un titre avant que la personne inscrite n’accepte un ordre de ce dernier.

#### **Information annuelle sur les frais exigibles**

Nous proposons d’obliger la société inscrite à fournir à chaque client un sommaire annuel de tous les frais exigibles qu’il a engagés et de toute la rémunération qu’elle a reçue relativement au compte.

En outre, la personne inscrite serait tenue de communiquer la nature et le montant de la rémunération reçue par des tiers, comme les commissions de suivi et les commissions d’indication de clients, relativement au compte du client. Elle serait également tenue de préciser si les titres d’un organisme de placement collectif pourraient faire l’objet de frais de rachat.

À l’heure actuelle, la plupart des investisseurs ne reçoivent pas d’information personnalisée sur certains types de frais comme les commissions de suivi, les frais de rachat et les commissions d’indication de clients, si bien qu’ils comprennent peu ces termes. Nous sommes conscients que certains renseignements concernant ces frais doivent être indiqués dans le prospectus des organismes de placement collectif. Or, les résultats de la recherche indiquent que la majorité des investisseurs ne considèrent pas le prospectus comme une source d’information accessible. Le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* prévoit l’obligation d’établir et de déposer un aperçu du fonds, document créé en réponse à cette préoccupation mais qui ne contient que l’information sur les frais relatifs aux organismes de placement collectif. En assurant au client de l’information annuelle consolidée sur tous les frais exigibles, les obligations proposées permettraient d’informer les investisseurs et de les sensibiliser au coût réel de leurs placements.

## **B. Rapport sur le rendement**

### **Information sur les coûts**

Nous proposons d'obliger la personne inscrite à inclure dans le relevé de compte l'information sur le coût d'origine de chaque position. Cette information aiderait les investisseurs à évaluer le rendement des titres qu'ils détiennent en comparant leur coût d'origine à leur valeur marchande courante.

#### **Question en vue de la consultation**

Nous avons envisagé de permettre l'utilisation du coût fiscal (valeur comptable) plutôt que le coût d'origine. Nous sollicitons vos commentaires sur les avantages et les inconvénients des deux manières d'aborder l'information sur le coût, particulièrement dans la perspective de fournir de l'information significative aux investisseurs et quant à l'utilité de ces valeurs comme élément de comparaison à la valeur marchande afin d'évaluer le rendement.

Nous avons également ajouté des indications à l'instruction générale sur l'établissement de la valeur marchande.

#### **Question en vue de la consultation**

Les indications données à l'article 14.14 de l'instruction générale sur l'établissement de la valeur marchande des titres sont-elles utiles et suffisantes? Veuillez préciser si des indications supplémentaires ou différentes seraient nécessaires. Nous souhaitons particulièrement recevoir vos commentaires sur les indications concernant l'évaluation des titres dispensés ou illiquides pour lesquels il n'existe aucun cours disponible.

### **Rapports sur le rendement**

Nous proposons d'ajouter l'article 14.15, lequel obligerait la société à fournir annuellement au client un rapport sur le rendement du compte. Le contenu de ce rapport serait prévu au nouvel article 14.16. Cette information serait fournie dans le relevé de compte ou avec celui-ci.

#### **Question en vue de la consultation**

Nous sommes conscients que les régimes collectifs offerts par les courtiers en plans de bourses d'études (plans collectifs de bourses d'études) comportent des caractéristiques particulières. Nous sollicitons vos commentaires à savoir si les obligations proposées en matière de rapport sur le rendement du compte devraient s'appliquer aux placements effectués dans des plans collectifs de bourses d'études ou, sinon, quel autre type de rapport sur le rendement serait utile aux clients de ces plans.

Les obligations proposées en matière de rapport sur le rendement comprennent les éléments suivants :

- (a) Montant net investi

Il s'agit du montant réel, en dollars, investi par le client. Il lui permet d'évaluer le rendement du compte en comparant le placement à la valeur marchande du compte.

- (b) Variation de la valeur

Le client serait informé de la variation de la valeur de son compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte. Par exemple, la variation de la valeur du compte depuis son ouverture correspond à la différence entre le montant réel, en dollars, investi dans le compte et la valeur marchande de celui-ci. Elle permet aux investisseurs de connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

La société inscrite pourrait présenter la variation de la valeur de façon plus détaillée, comme le précise l'instruction générale. Cependant, les gains et les pertes en capital réalisés n'auraient pas à être inclus dans la variation de la valeur, sauf si les gains réalisés ont été réinvestis dans le compte. Les clients devraient continuer à recevoir cette information de façon distincte aux fins de déclaration fiscale.

(c) Taux de rendement

Les courtiers et les conseillers seraient tenus d'indiquer aux clients le taux de rendement composé annualisé de leur compte, exprimé en pourcentage, pour des périodes déterminées.

(d) Utilisation d'indicateurs de référence

Dans le cadre de l'information sur la relation transmise au client à l'ouverture du compte en vertu de l'article 14.12, la société inscrite serait tenue de lui fournir une description générale des indicateurs de référence et des facteurs à prendre en compte dans leur utilisation et de préciser si elle offre des options à propos de ce type d'information. Cette information vise à faire connaître globalement les indicateurs de référence, leur utilisation et leurs limites aux investisseurs ainsi qu'à s'assurer qu'ils savent que la société met cette information à leur disposition.

En outre, la société inscrite pourrait donner de l'information sur le rendement des indicateurs de référence dans le rapport sur le rendement du compte lorsque la société et le client ont convenu par écrit de l'utilisation d'indicateurs de référence (se reporter au projet d'article 14.17).

Devant les réactions partagées que nous avons recueillies durant l'enquête sur le modèle de rapport sur le rendement, nous ne proposons pas d'inclure dans le Règlement 31-103 l'obligation de transmettre d'autre information sur les indicateurs de référence. Dans le cadre de cette enquête, nous avons tenté de savoir si l'utilisation de trois indicateurs de référence obligatoires et généraux serait utile pour les investisseurs. Bien que certains investisseurs comprennent et souhaitent recevoir cette information, les conclusions du rapport de recherche indiquent que la majorité d'entre eux ne comprennent pas bien l'utilisation des indicateurs. De plus, beaucoup d'investisseurs ont eu de la difficulté à comparer les indicateurs de référence à leur propre compte, ou à établir si ceux-ci constituaient des éléments de comparaison pertinents.

Nous reconnaissons que l'utilisation d'indicateurs de référence représente un défi, et c'est d'ailleurs pourquoi l'instruction générale renferme désormais des indications sur l'utilisation d'indicateurs qui sont significatifs et qui ne sont pas propres à induire en erreur. En règle générale, un indicateur de référence significatif et pertinent devrait aider l'investisseur à mesurer ce qui suit :

- la valeur ajoutée à son compte par tel courtier ou un conseiller en échange des frais à sa charge;
- les avantages découlant des placements effectués de la façon choisie par opposition à une solution passive;
- si ses objectifs de rendement sont réalistes en comparaison avec le rendement du marché.

#### **4. Travaux en cours sur les titres à inclure dans l'information à fournir**

Dans l'avis de consultation du 25 juin 2010 sur les modifications relatives au Règlement 31-103, nous avons sollicité des commentaires sur huit questions portant sur les titres qui devraient être inclus dans le relevé de compte et sur des sujets connexes. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Dans la présente publication, nous ne proposons aucun changement à l'article 14.14 du Règlement 31-103 relativement aux commentaires reçus à cet égard.

## **Autres recherches**

Nous avons conclu que d'autres travaux sur ces questions étaient nécessaires. Nous avons l'intention de faire ce qui suit :

- effectuer d'autres recherches auprès des investisseurs sur leur degré de compréhension de l'information sur les titres qu'ils détiennent et leurs attentes en la matière;
- consulter davantage les intervenants du secteur afin de mieux circonscrire les risques, les avantages et les contraintes liés à la communication d'information sur les titres détenus par les clients ainsi que la façon dont elle pourrait être transmise, par exemple, dans un relevé de compte ou dans un autre document; ainsi, dans le cas de titres vendus par des courtiers sur le marché dispensé, l'information à communiquer pourrait dépendre du fait que les titres du client sont inscrits dans les registres de la personne inscrite ou de l'émetteur;
- revoir les commentaires déjà reçus.

Lorsque nous aurons analysé cette information, nous pourrions publier de nouveaux textes pour consultation. Dans tous les cas, nous communiquerons les conclusions de ces travaux.

## **5. Transition**

Si les modifications sont adoptées, certains courtiers et conseillers inscrits auront besoin de temps pour ajuster leurs pratiques en matière de communication d'information aux obligations d'information sur les frais exigibles et le rendement. Nous sommes aussi conscients que certains renseignements devant être communiqués conformément au projet de modification ne sont pas disponibles actuellement. Nous proposons donc les dispositions transitoires suivantes :

- l'information n'aura à être transmise que pour les années à venir, de sorte que la société ne sera pas tenue d'extraire les données pour les années antérieures, sauf si elles sont disponibles;
- la plupart des nouvelles obligations seront introduites progressivement sur une période de deux ans suivant la mise en œuvre des modifications.

## **6. Incidence sur les membres d'OAR**

Nous avons collaboré avec les OAR afin d'harmoniser le règlement et les règles de ces organismes en ce qui a trait à l'information sur les frais exigibles et le rendement. Dans la mesure où les règles des OAR diffèrent considérablement du règlement si les modifications étaient adoptées, chacun des OAR proposera de nouvelles modifications à ses règles relatives à l'information sur les coûts et le rendement. Celles-ci seront soumises à l'approbation finale des membres des ACVM concernés. Sous réserve des approbations, les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.12 et les articles 14.15, 14.16 et 14.17 ne s'appliqueront pas si les règles des OAR prévoient des obligations essentiellement semblables.

Le 7 janvier 2011, l'OCRCVM a publié pour une troisième consultation un projet de modification des règles des courtiers membres afin de mettre en œuvre les principes de base du MRCC (Avis 11-0005 de l'OCRCVM). La consultation a pris fin le 8 mars 2011 et les modifications font actuellement l'objet d'un examen.

L'ACFM a également publié son projet de modification relatif au MRCC, qui a été approuvé par ses membres à son assemblée générale annuelle du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Les modifications entreront en vigueur sous réserve des périodes transitoires prévues.



## **7. Autres solutions envisagées**

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange.

## **8. Coûts et avantages prévus**

La section 1 du présent avis aborde les avantages que le projet de modification devrait procurer en matière de protection des investisseurs. Nous estimons que les avantages potentiels du projet de modification l'emportent sur les coûts, pour les courtiers et conseillers inscrits, de la communication d'information supplémentaire aux clients.

## **9. Documents non publiés**

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

## **10. Consultation**

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

**Tous les commentaires seront rendus publics.**

**Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.**

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

### **Fin de la consultation**

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le 23 septembre 2011.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

### **Transmission des commentaires**

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

John Stevenson, Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-2318  
Courriel : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-2379  
[cjepson@osc.gov.on.ca](mailto:cjepson@osc.gov.on.ca)

Noulla Antoniou  
Senior Accountant  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-595-8920  
[nantoniou@osc.gov.on.ca](mailto:nantoniou@osc.gov.on.ca)

Sarah Corrigan-Brown  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6738  
1-800-373-6393  
[scorrigan-brown@bcsc.bc.ca](mailto:scorrigan-brown@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Curtis Brezinski  
Acting Deputy Director, Legal and Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5876  
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko  
Legal Counsel, Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (au Manitoba uniquement) 1-800-655-5244  
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn  
Conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7857  
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Securities Office  
Île-du-Prince-Édouard  
Tél. : 902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki  
Director, Legal Registries  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

## **11. Renseignements complémentaires**

Le projet de modification et les rapports de recherche seront diffusés sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

**Le 22 juin 2011**